



POUVOIR JUDICIAIRE

C/7848/2021

ACJC/1376/2022

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU MARDI 18 OCTOBRE 2022**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 3 juin 2022, comparant par Me Irène MARTIN-RIVARA, avocate, quai des Bergues 23, 1201 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

et

**VILLE DE GENEVE**, intimée, représentée par la GERANCE IMMOBILIERE MUNICIPALE, rue de l'Hôtel-de-Ville 5, case postale 3983, 1211 Genève 3, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 octobre 2022

---

Vu le jugement JTBL/528/2022 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 3 juin 2022 dans la cause C/7848/2021;

Vu l'appel formé le 7 septembre 2022 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Vu les conclusions d'accord signées par les parties et déposées au greffe universel du Pouvoir judiciaire le 13 octobre 2022 pour homologation;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que l'accord conclu par les parties peut être homologué;

Que le tribunal raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 II 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

---

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre des baux et loyers :**

Annule le jugement JTBL/528/2022 rendu le 3 juin 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/7848/2021.

**Cela fait, statuant à nouveau d'entente entre les parties :**

Déclare valable le congé notifié à A\_\_\_\_\_ par la VILLE DE GENEVE, par avis officiel du 26 mars 2021 pour le 30 avril 2022 concernant l'appartement de 4 pièces n° 1\_\_\_\_\_ situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis rue 2\_\_\_\_\_ à Genève.

Donne acte à la VILLE DE GENEVE de ce qu'elle accorde à A\_\_\_\_\_ une unique prolongation de son bail d'une durée de 3 ans, échéant au 30 avril 2025.

Condamne, en tant que de besoin, les parties à exécuter et à respecter la présente décision.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*